

# Puis-je travailler et recevoir de l'assurance-chômage?

---

Il est possible de travailler à temps partiel et de recevoir en même temps de l'assurance-chômage.

Ainsi, la loi est conçue de façon à pouvoir gagner 50 \$ ou 25 % du montant brut de vos prestations hebdomadaires, soit le montant le plus élevé, sans que votre chèque de chômage ne soit coupé.

Il faut, par contre, prendre bonne note que ces montants ont été augmentés, mais de façon temporaire, c'est-à-dire dans le cadre d'un projet-pilote visant l'ensemble des régions du Canada.

## **EXCEPTION : Gain admissible à 75 \$ ou 40 %**

Ce « projet-pilote » est en vigueur jusqu'au 6 août 2011. Il établit pour l'ensemble des régions canadiennes un « gain admissible » sans perte de prestations de 75 \$ jusqu'à 40 % du montant brut des prestations.

Comme nous ignorons, au moment de mettre sous presse, l'avenir de ce projet administratif (sera-t-il prolongé de nouveau ou non, au mois d'août 2011? Et si oui, restera-t-il applicable pour l'ensemble des régions ou reviendra-t-il seulement un projet ne visant que les régions désignées?), nous parlerons, tout au long de ce chapitre, des termes de la loi, c'est-à-dire 50 \$ ou 25 %.

La loi identifie ce montant auquel vous avez droit comme le « gain admissible ». En d'autres mots, le premier 50 \$ de revenus de travail, peu importe votre taux de prestations, est intouchable. Si le salaire réellement reçu est supérieur au gain admissible, la différence sera déduite de votre chèque. L'application de ces revenus se fait dans la semaine où vous avez travaillé. La semaine de travail pour l'assurance-chômage débute le dimanche pour se terminer le samedi suivant.

D'autre part, tous les montants d'argent (taux de prestations et salaire gagné) sont calculés sur la base des montants bruts.

**? EXEMPLE**

*Julie obtient un emploi à temps partiel tout en étant en chômage. Son taux de prestations est de 240 \$ brut par semaine. Le revenu admissible qu'elle peut gagner sans affecter son chèque de chômage est donc de :*

$$240 \$ \times 25 \% = 60 \$ \text{ (montant brut)}$$

(dans le cadre du projet-pilote le calcul sera le suivant :  
 $240 \$ \times 40 \% = 96 \$$ )

Elle a donc la possibilité de recevoir de l'assurance-chômage tout en obtenant un salaire pour un maximum de :

| Chômage |   | Travail |   | Total par semaine |
|---------|---|---------|---|-------------------|
| 240 \$  | + | 60 \$   | = | 300 \$            |

*Si son salaire atteint 100 \$ dans une semaine, le CRHC lui versera 200 \$, suivant le calcul suivant :*

- Taux de prestations : 240 \$
- Gain admissible : 60 \$ (25 % de 240 \$)
- Gain de travail retranché : 100 \$ - 60 \$ = 40 \$
- La Commission déduira 40 \$ de 240 \$
- Il restera à Julie 200 \$ de chômage (240 \$ - 40 \$) + ses gains de travail (100 \$).

Lorsque vous effectuez une semaine entière de travail (35 heures et plus) ou si votre salaire dépasse votre taux de prestations combiné au 25 % (40 % avec le projet-pilote), la Commission coupera la totalité de votre chèque de chômage pour cette semaine-là.

### **?** EXEMPLE

*Julie gagne un salaire brut de 500 \$ en une semaine. Résultat : elle ne recevra rien du chômage. Le calcul de la Commission se fait à partir de cette logique : son taux de prestations (240 \$) + sa rémunération admissible (25 % de son taux de prestations, soit 60 \$ dans le cas de Julie) = 300 \$. Si elle gagne plus au travail que ce total de 300 \$, elle ne recevra donc pas de prestations pour cette semaine-là.*

- Rémunération de travail : 500 \$
- Taux de prestations : 240 \$ (Gain admissible : 60 \$, soit 25 % de son taux de prestations)
- Son revenu de travail dépasse donc de 440 \$ le gain admissible (500 \$ - 60 \$)
- On coupe ces 440 \$ de son chèque de chômage pour cette semaine-là : 240 \$ - 440 \$ = 0

**Et, de base, si elle aurait fait une semaine entière de travail,** soit au moins 35 heures, et peu importe le gain de travail, elle n'aurait pas été payable en prestations de chômage, puisque la Commission aurait considéré qu'elle n'était pas « état de chômage » pour cette semaine-là.

## **Pendant le délai de carence ou une période de prestations maladie**

Les gains obtenus lors du délai de carence sont déduits à 100 % de vos chèques de chômage jusqu'à concurrence des trois premières semaines payables (cet aspect un peu plus complexe est développé dans le chapitre *Quand y aurai-je droit?*, p. 57).

Lorsque vous recevez des prestations maladie (voir le chapitre *Les prestations spéciales*, p. 107), votre rémunération sera déduite intégralement du montant de vos prestations (dans la semaine travaillée uniquement).

## Le fait de travailler prolonge-t-il mon chômage?

Si vous vous qualifiez, par exemple, pour 22 semaines de prestations, celles-ci vous sont payables à l'intérieur des 52 semaines (1 an) suivant le dépôt de votre demande. Durant votre période de prestations, si vous effectuez des semaines de travail sans qu'aucun chèque de chômage ne vous soit versé, vous ne perdrez pas ces semaines de prestations. Lorsque vous cesserez de travailler, vous reprendrez votre période de prestations là où vous l'aviez laissée au moment de commencer l'emploi, dans la mesure où vous n'excéderez pas la période de 52 semaines pendant lesquelles vos prestations peuvent être versées. Votre période de chômage ne se prolongera pas au-delà des 52 semaines qui suivent la date de la demande de prestations même si vous avez travaillé.

### **?** EXEMPLE

*Denise s'est qualifiée pour 27 semaines de chômage payables (+ 2 semaines de carence). Elle a déposé sa demande le 9 mai 2011. Après 12 semaines de prestations, elle travaille durant 7 semaines. En apportant son nouveau relevé d'emploi, elle réactive sa demande de chômage, il lui reste 15 semaines de prestations. Elle sera donc allée chercher ses 27 semaines payables, sur une période totale de 36 semaines de calendrier.*

|             |   |
|-------------|---|
| 9 mai 2011  | dépôt d'une demande initiale<br>(2 semaines de carence) |
| 21 mai 2011 | fin du délai de carence                                 |
|             | 12 semaines de prestations                              |

|                   |                                   |
|-------------------|-----------------------------------|
| 15 août 2011      | début d'un emploi                 |
|                   | 7 semaines de travail assurable   |
| 30 septembre 2011 | fin de son travail                |
| 3 octobre 2011    | dépôt d'une demande renouvelée    |
|                   | 15 semaines de prestations        |
| 14 janvier 2012   | fin de ses prestations ordinaires |

### Si elle avait travaillé 25 semaines...

|                |   |
|----------------|---|
| 9 mai 2011     | dépôt d'une demande initiale<br>(2 semaines de carence) |
| 21 mai 2011    | fin du délai de carence                                 |
|                | 12 semaines de prestations                              |
| 15 août 2011   | début d'un emploi                                       |
|                | 25 semaines de travail assurable                        |
| 3 février 2012 | fin de son travail                                      |
| 6 février 2012 | dépôt d'une demande renouvelée                          |
|                | 13 semaines de prestations                              |
| 5 mai 2012     | fin de sa période de prestations                        |

Dans ce dernier exemple, Denise n'aura donc reçu que 25 semaines de chômage payables (au lieu des 27 semaines initialement prévues), car sa période de prestations s'est terminée au bout des 52 semaines suivant le dépôt de sa demande, tel qu'il est prévu par la loi. Par contre, puisqu'elle aura travaillé pendant 25 semaines (du 15 août 2011 au 3 février 2012 : 875 heures de travail), elle pourra donc se qualifier pour une nouvelle période de prestations, sur la base de ses nouvelles heures de travail.